

Directive municipale sur l'éclairage des chemins privés et des servitudes de passage public

Table des matières

1	Introduction	2
2	Éclairage public et chemins privés	2
3	Éclairage public sur nouvelle servitude de passage public	3
3.1	Sur demande de la Commune de Renens	3
3.2	Par convention (projet de quartier)	3
4	Éclairage public sur des chemins privés sans servitude de passage	3
5	Éclairage privé sur des chemins privés sans servitudes de passage	4
6	Reprise du réseau d'éclairage privé	4
7	Recommandations d'ordre général pour la limitation des émissions lumineuses pendant la nuit	4

1 Introduction

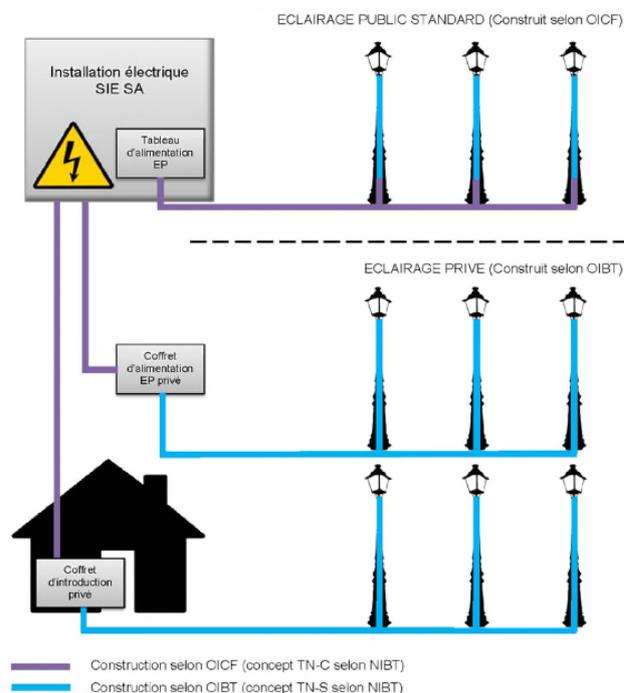
La présente directive précise les exigences techniques et la reprise des équipements de l'éclairage des chemins privés et des chemins au bénéfice d'une servitude de passage publique. Elle abroge la directive municipale du 1^{er} juin 2007.

La Municipalité délègue la mise en œuvre et le suivi des exigences en ce qui concerne l'éclairage public, au Service Infrastructures-Mobilité.

2 Éclairage public et chemins privés

Le système d'éclairage public est défini comme l'ensemble des équipements et aménagements mis en œuvre dans l'espace public ou sur des espaces privés faisant l'objet de conventions ou de servitudes garantissant l'accès public. Il garantit la sécurité et le confort des usagers de l'espace public, tout en respectant les normes et lois en vigueur sur les émissions lumineuses et se conforme au Plan climat communal (version Mars 2023).

Le système d'éclairage privé est défini comme l'ensemble des équipements et aménagements mis en œuvre sur des chemins privés ou parcelles privées, qui ne font pas l'objet de servitude de passage public. L'entretien, la rénovation et l'exploitation du système est de l'entière responsabilité du ou des propriétaires titulaires de droits sur ces chemins et parcelles. Les frais qui découlent de l'entretien courant et de la consommation d'énergie sont entièrement à la charge des propriétaires concernés.



3 Éclairage public sur nouvelle servitude de passage public

3.1 Sur demande de la Commune de Renens

Lors de l'inscription d'une nouvelle servitude de passage public à la demande de la Commune, les exigences relatives à l'implantation d'un nouveau système d'éclairage sont les suivantes :

- Les frais de construction et de mise en œuvre sont de la responsabilité de la Commune ;
- L'entretien courant (changement d'ampoule, nettoyage, contrôles mécaniques, contrôles électriques...) est pris en charge par la Commune. Sont réservées les interventions d'entretien à la suite d'infractions pénales (notamment dommage à la propriété, art. 144 CP) ;
- La consommation énergétique est prise en charge par la Commune ;
- Le renouvellement des installations obsolètes est du ressort de la Commune ;
- La prise en charge des frais inhérents à la mise en œuvre des nouveaux équipements et des aménagements nécessaires pour garantir l'exploitation du réseau, ainsi que les conditions relatives à son entretien et fonctionnement, est spécifiée dans les termes de la convention pour cette nouvelle servitude.

3.2 Par convention (projet de quartier)

Lors de l'inscription d'une nouvelle servitude de passage public en lien avec un projet de quartier, les exigences relatives à l'implantation d'un nouveau système d'éclairage sont les suivantes :

- Les frais de construction et de mise en œuvre sont de la responsabilité du/ de la ou des propriétaires ;
- L'entretien courant (changement d'ampoule, nettoyage, contrôles mécaniques, contrôles électriques...) est pris en charge par la Commune. Sont réservées les interventions d'entretien à la suite d'infractions pénales (notamment dommage à la propriété, art. 144 CP) ;
- La consommation énergétique est prise en charge par la Commune ;
- Le renouvellement des installations obsolètes, est du ressort du/de la ou des propriétaires ;
- La prise en charge des frais inhérents à la mise en œuvre des nouveaux équipements et des aménagements nécessaires pour garantir l'exploitation du réseau, ainsi que les conditions relatives à son entretien et fonctionnement, est spécifiée dans les termes de la convention pour cette nouvelle servitude.

4 Éclairage public sur des chemins privés sans servitude de passage

Afin de limiter la consommation de l'éclairage public sur parcelle privée sans servitude de passage, les points lumineux énergivores sont éteints dans les plus brefs délais ; ils sont supprimés dans un délai de 2 ans (fin 2027) en accord avec le propriétaire.

Sont considérées comme points lumineux énergivores, toutes les lampes ayant une consommation égale ou supérieure à 30 W.

Un propriétaire peut demander qu'un point lumineux soit installé sur sa parcelle. Le point lumineux est raccordé à ses frais à son installation privée (cf. §2, système d'éclairage privé).

5 Éclairage privé sur des chemins privés sans servitudes de passage

Tous les frais sont pris en charge par le/la ou les propriétaires, y compris la consommation d'énergie.

6 Reprise du réseau d'éclairage privé

La reprise d'un équipement privé d'éclairage ne peut être pris en compte que s'il y a une volonté des deux parties de créer une servitude de passage public.

Les modalités de reprise sont :

- Évaluation de l'état des installations (luminaires, mâts, câbles, ...);
- Éventuelle remise en état des installations en fonction de sa vétusté, avec un pourcentage à définir entre les parties ;
- Avant l'établissement d'une convention fixant les modalités de reprise, une évaluation de l'état de l'équipement à reprendre sera réalisée par SIE SA. En fonction de l'état, année ou vétusté des installations, une mise aux normes pourra être demandée. Les frais inhérents à cette démarche feront l'objet d'un partage entre le propriétaire et la Commune. La clé de répartition sera définie après l'audit réalisé par SIE SA.

7 Recommandations d'ordre général pour la limitation des émissions lumineuses pendant la nuit

En vertu de l'art. 11 al 1 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), les émissions lumineuses doivent être limitées à la source. Les sept principes suivants devraient faire l'objet de réflexions et d'études lors de planification et réalisation de systèmes d'installation électrique :

1. Nécessité ;
2. Gestion dans le temps / système de commande ;
3. Intensité / clarté ;
4. Spectre lumineux / couleur de la lumière ;
5. Choix et positionnement des lampes ;
6. Orientation de l'éclairage.
7. Écrans protecteurs